

## **Charte de l'environnement adoptée par le Parlement le 28 février 2005**

Ci-dessous voici quelques articles de la charte qui ont retenu tout notre attention

**Art.1.** Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

**Art. 2.** Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

**Art.3.** Toute personne doit dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement, ou à défaut en limiter les conséquences.

**Art.5.** Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités veillent, par application du **principe de précaution** (...) à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

**Art.7.** Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

**Art.8.** L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente charte.